



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation Designating
Certain Countries as Designated
States for Purposes of the Act**

**Proclamation désignant certains
pays comme États désignés aux
fins de la Loi**

SOR/93-264

DORS/93-264

Current to March 17, 2026

À jour au 17 mars 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Designating Certain Countries as Designated States for Purposes of the Act

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation désignant certains pays comme États désignés aux fins de la Loi

Registration
SOR/93-264 May 20, 1993

VISITING FORCES ACT

Proclamation Designating Certain Countries as Designated States for Purposes of the Act

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

JOHN C. TAIT
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, pursuant to section 4 of the *Visiting Forces Act*, being chapter V-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, the Governor in Council may, by proclamation:

- (a) designate any country as a designated state for the purposes of this Act; and
- (b) declare the extent to which this Act is applicable in respect of any designated state;

And Whereas, by Order in Council P.C. 1993-918 of May 4, 1993, the Governor in Council directed that a proclamation do issue

- (a) designating the Czech Republic, the Republic of Hungary, the Republic of Poland, the Slovak Republic and Ukraine as designated states for the purposes of the *Visiting Forces Act*; and
- (b) declaring that the *Visiting Forces Act* applies, with the exception of Part VI thereof, to all the above designated states;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation,

Enregistrement
DORS/93-264 Le 20 mai 1993

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

Proclamation désignant certains pays comme États désignés aux fins de la Loi

R. J. HNATYSHYN
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
JOHN C. TAIT

Proclamation

Attendu qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, chapitre V-2 des Lois révisées du Canada (1985), le gouverneur en conseil peut, par proclamation :

- a) désigner tout pays comme État désigné pour les objets de la présente loi;
- b) indiquer dans quelle mesure la présente loi est applicable à l'égard d'un État désigné;

Attendu que, par le décret C.P. 1993-918 du 4 mai 1993, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation :

- a) désignant la République de Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque, la République tchèque et l'Ukraine comme États désignés pour les objets de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- b) désignant que la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* s'applique aux États désignés ci-dessus, sauf en ce qui concerne la partie VI de cette loi.

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation :

(a) designate the Czech Republic, the Republic of Hungary, the Republic of Poland, the Slovak Republic and Ukraine as designated states for the purposes of the *Visiting Forces Act*; and

(b) declare that the *Visiting Forces Act* applies, with the exception of Part VI thereof, to all the above designated states.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Ramon John Hnatyshyn, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, One of Our Counsel learned in the law, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this nineteenth day of May in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-three and in the forty-second year of Our Reign.

By Command,
JANET R. SMITH
Deputy Registrar General of Canada

a) désignons la République de Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque, la République tchèque et l'Ukraine comme États désignés pour les objets de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;

b) déclarons que la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* s'applique aux États désignés ci-dessus, sauf en ce qui concerne la partie VI de cette loi.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Ramon John Hnatyshyn, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, l'un de Nos conseillers juridiques, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce dix-neuvième jour de mai en l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-treize, le quarante-deuxième de Notre règne.

Par ordre,
Sous-registraire général du Canada
JANET R. SMITH